

**AVENANT DU 17 JUIN 2022 PORTANT REVISION DES  
DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES  
DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA  
METALLURGIE ET DES INDUSTRIES CONNEXES DE LA SARTHE  
(IDCC 0930)**

Entre :

- l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale de la Métallurgie et des Industries Connexes de la Sarthe (IDCC 0930) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

EN RJ  
1 Fév

## **Article 1. Objet de l'avenant**

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale de la Métallurgie et des Industries Connexes de la Sarthe du 8 mars 1977 (IDCC 0930), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie.

Sont notamment visés :

- les Dispositions générales ;
- l'Avenant « Mensuels » ;
- l'avenant spécifique à certaines catégories de Mensuels du 7 octobre 1974 ;
- l'accord du 7 mai 1980 relatif aux garanties applicables aux ouvriers ;
- l'accord du 6 mai 1983 relatif au Fonds d'Assurance Formation ;
- l'accord du 4 novembre 2003 portant interprétation des articles 28 et 31 de l'Avenant « Mensuels » ;
- les accords ou avenants successifs (quelle que soit leur dénomination) relatifs aux garanties annuelles de rémunération, à la valeur du point et à l'indemnité de panier, conclus en application des articles 14 et 22 de l'Avenant « Mensuels ».

## **Article 2. Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 3. Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales à la date indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.


## **Article 4. Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes du Mans.

Fait au Mans, le 17 juin 2022


CR 2 RS  
FSA

**Pour l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe :**

Fransois-Xavier Marchais 

**Pour la C.F.D.T. :**

**Pour la C.F.E. - C.G.C. :**

Pascal Rougel 

**Pour la C.G.T. - F.O. :**

Emmanuel Royer 

**Pour la C.G.T. :**